



Arrêt

n° 235 828 du 12 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon la requête, la requérante, de nationalité roumaine, serait arrivée en Belgique en 2003. Elle a bénéficié d'une autorisation de séjour en 2007, pour quelques mois. Elle vit à la rue depuis 2013. Elle a été hospitalisée en hôpital psychiatrique entre juillet et octobre 2017. Elle est actuellement sans domicile fixe et hébergée au SAMU SOCIAL depuis janvier 2018. La partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 15 février 2018, contre laquelle un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 230 294, rendu par le Conseil le 17 décembre 2019. Le 25 mai 2018, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision

de rejet prise par la partie défenderesse le 12 octobre 2018, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant de la première décision :

« L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Roumanie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 09.10.2018, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante ».

S'agissant de la seconde décision :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Procédure.

2.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité du recours. Elle rappelle que la requérante a été placée sous administration de biens et de personne et qu'elle est juridiquement incapable. Elle explique que

« l'article 499/7, §2, 7°, du Code civil dispose que l'administrateur des biens doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour représenter la personne protégée en justice en qualité de demandeur. La partie défenderesse s'interroge sur les missions octroyées par le juge de paix à l'administrateur provisoire et notamment si lui seul est habilité à représenter la personne protégée en justice, comme demandeur. Le cas échéant, la partie défenderesse estime que le recours n'est pas recevable dès lors qu'elle agit seule ».

Le Conseil observe cependant que la partie requérante a déposé une ordonnance de la justice de paix de Saint-Gilles, prononcée le 8 mars 2017, laquelle reprend de façon exhaustive les actes en rapport avec la personne pour lesquels la requérante est déclarée incapable. A cet égard, s'il appert de l'ordonnance que la requérante est « incapable, sauf représentation par son administrateur, d'ester en justice en demandant ou en défendant » « pour les actes en rapport avec les biens de la personne », il ne ressort nullement de celle-ci que la requérante a été déclarée incapable quant à l'introduction d'un recours dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique. Partant, le Conseil estime que le recours est recevable et que l'exception de la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.2 Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas communiqué le dossier administratif et rappelle que selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 bis de l'arrêté royal n°78 du 10.11.1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Après avoir rappelé des notions générales relatives à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, dans une première branche du moyen, met en exergue l'absence de prise en compte de certains éléments du dossier. Elle estime qu'« il n'apparaît pas que le médecin-conseil aient (sic) tenu compte des constatations médicales faites par les médecins spécialistes qui traitent la requérante ». Elle observe que la partie requérante ne tient pas compte des certificats médicaux remplis par le Dr. [S.], psychiatre, en date du 30 novembre 2017 et du 10 avril 2018. Elle met en exergue que le certificat médical du 30 novembre 2017, rédigé par le Dr [S.], indique l'impossibilité de la requérante de voyager, « que la requérante nécessite une prise en charge par des « équipes mobiles santé mentale-précarité » » qui n'existent pas en Roumanie. La partie requérante observe que les certificats médicaux sont listés par le médecin-conseil, mais que le corps de la motivation ne fait pas apparaître le fait que le Dr [S.] parle d'impossibilité de voyager. De même que le médecin-conseil ne mentionne pas la prise en charge médicale par des équipes mobiles. La partie requérante conteste également la motivation de la décision querellée en ce que la partie défenderesse ne fait aucunement mention du fait que la requérante est juridiquement incapable et qu'elle est actuellement sous administration de biens et de personne en Belgique. La partie requérante estime que la partie défenderesse reste muette sur la capacité réelle de la requérante d'avoir accès aux soins dans son pays d'origine. Elle considère qu'il ressort de l'avis du médecin conseil que les pathologies dont souffre la requérante sont totalement minimisées.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante estime qu'« outre l'absence de prise en compte de la pathologie psychiatrique de la requérante et du fait qu'elle est aujourd'hui incapable juridiquement de gérer sa personne et ses biens, le médecin-conseil de la partie adverse ne tient absolument pas compte de la situation socio-économique de la requérante ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évoqué le fait que la requérante a vécu plusieurs années dans la rue et qu'elle a été hospitalisée plusieurs mois en service psychiatrie. Par ailleurs, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse quant à l'accessibilité des soins, en estimant que le médecin-conseil « cite donc partiellement et de manière malhonnête une information publiée par le site « cleiss.fr ». ». Elle considère ainsi qu'« à la lecture du paragraphe, et surtout au vu de la situation de la requérante décrite en détails dans la demande 9ter, il n'est absolument pas certain que les soins qui sont nécessaires à cette dernière lui seront accessibles ». Elle estime également qu'il est impossible à la requérante de savoir dans quelle liste les médicaments dont elle a besoin se situent et donc de savoir si elle pourra être remboursée. La partie requérante invoque à l'appui de son argumentation la jurisprudence découlant de l'arrêt Paposhvili c. Belgique rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 13 décembre 2016. La partie requérante met également en exergue le fait qu'il est de notoriété publique qu'il existe une corruption endémique dans le système des soins de santé en Roumanie et le fait que les soins aux personnes pauvres sont inaccessibles. Elle joint à cet égard deux documents et fait appel à la jurisprudence qui découle de l'arrêt Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 20 décembre 2011. Elle estime, par conséquent, que la décision querellée viole les dispositions visées au moyen et que le médecin-conseil n'a manifestement pas dûment pris en considération les éléments invoqués à l'appui de la demande.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante considère que la partie défenderesse ne prouve pas la disponibilité des soins dans le pays d'origine. Elle souligne le fait que la partie défenderesse cite, à cet effet, cinq sites Internet dont un « n'est qu'un répertoire des médicaments qui seraient disponibles en Roumanie (...) », et les quatre autres « sont des pages d'accueil d'hôpitaux ou de services de santé ».

Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante invoque le Code de déontologie médicale et estime qu'au regard de celui-ci, la requérante aurait dû être examinée par le médecin-conseil. Elle estime qu'« il est indiscutable que le médecin-conseil n'a pas respecté ses obligations découlant du Code de déontologie médicale et de l'article 8bis de l'arrêté royal n°78 du 10.11.1967. Partant, son avis est entaché d'irrégularité qui a pour conséquence que les constatations qui y sont tirées ne peuvent être considérés ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse, en termes de note d'observations, excipe de l'irrecevabilité de certaines branches du moyen. Elle estime que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes généraux de bonne administration, le principe de préparation avec soin d'une décision administrative, l'obligation de diligence dans la prise de décision.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante explique longuement dans sa requête, de quelle manière les actes attaqués violeraient la disposition et principes susmentionnés. Il en résulte que le moyen est recevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

4.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que

« L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (...) ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que

« l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire [le Conseil souligne], examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens,

notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision querellée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse le 9 octobre 2018, dont il ressort que la partie requérante souffre d'un « trouble schyzo-affectif versus psychose paranoïde, trouble de la marche sur réduction canalair sur hernie discale lombaire (HDL), lyse isthmique de L5 avec anté-listhésis de grade 1 et coxarthrose gauche opérée, masse pelvienne du mésentère bénigne (tumeur fibreuse) réséquée, diabète de type II, hypovitaminose D, Dyslipidémie, obésité (BMI 39) d'alcool ».

Le Conseil observe que la partie requérante estime, dans la deuxième branche du moyen de son recours, que l'ensemble des éléments de sa demande n'ont pas été pris en considération et que le médecin-conseil « cite (...) partiellement et de manière malhonnête une information publiée par le site « cleiss.fr » ».

Le dossier administratif n'ayant pas été transmis au Conseil, celui-ci souligne qu'il est notamment dans l'incapacité de vérifier avec certitude les motifs de la décision querellée, notamment les éléments figurant dans l'avis du médecin conseil daté du 9 octobre 2018. Les termes de la requête ne sont pas suffisamment précis pour pallier à l'absence du dossier administratif à cet égard, de sorte que le Conseil ne peut vérifier la légalité des motifs relatifs notamment à l'accessibilité des soins en Roumanie.

Les développements de la note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

4.4. Partant, la première décision querellée doit être annulée.

4.5. Quant à la deuxième décision attaquée, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement être l'accessoire de la première décision litigieuse, il convient également de l'annuler.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs. La deuxième branche du moyen doit à cet égard être considérée comme fondée.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE